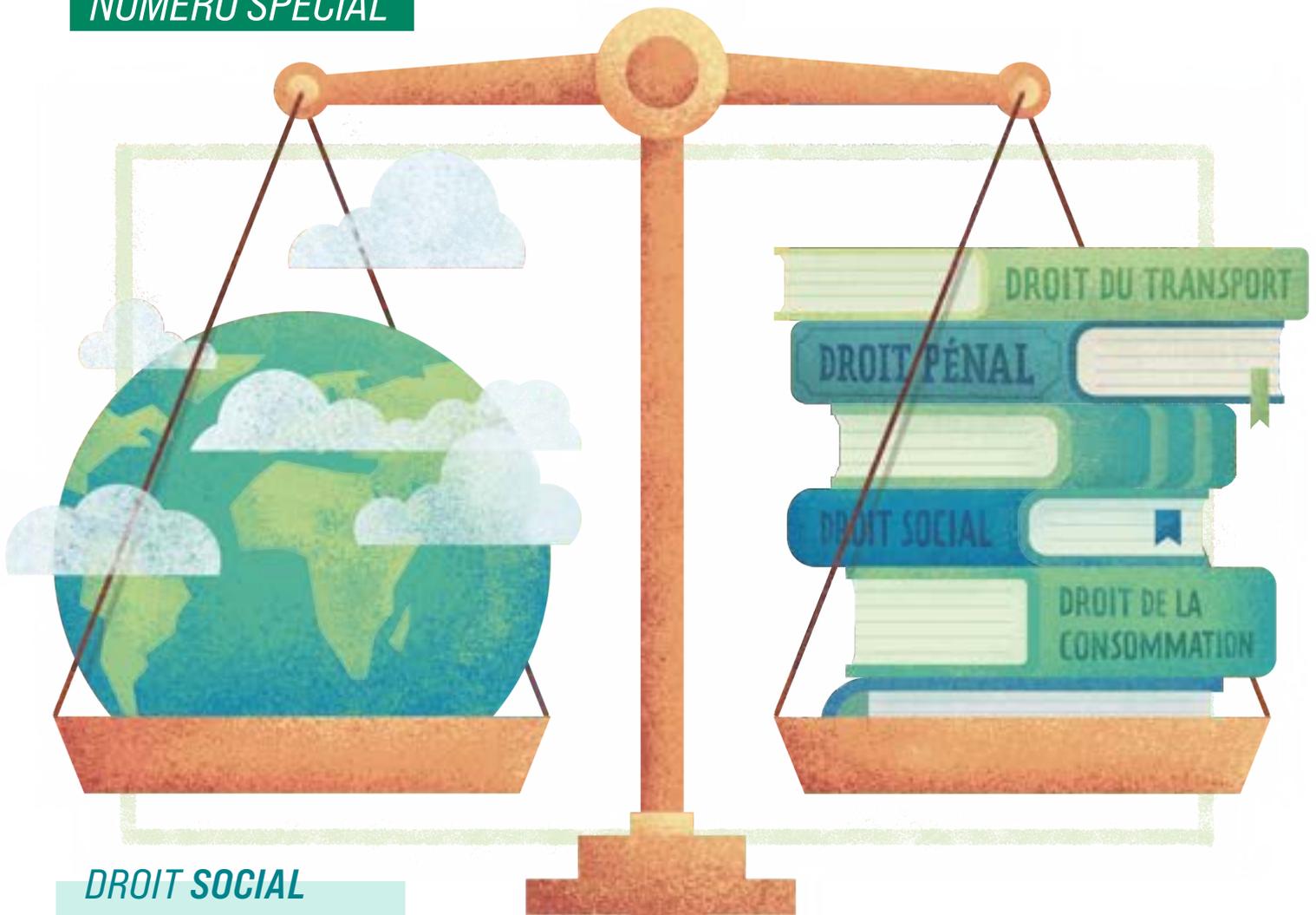


# LOI CLIMAT ET RÉSILIENCE

NUMÉRO SPÉCIAL



## DROIT SOCIAL

Loi Climat et CSE p.4  
Négociation collective  
autour de la loi p.6

## DROIT PÉNAL

Une justice environnementale renforcée par la loi Climat p.13

## DROIT DE LA CONSOMMATION

Lutte contre l'éco-blanchiment et le franco-lavage p.8  
Renforcement de l'information du consommateur avec  
un affichage de l'impact environnemental des biens et  
services p.10  
L'encadrement et la régulation de la publicité pour les  
énergies fossiles et les véhicules les plus polluants p.12

## DROIT DES TRANSPORTS

Loi climat et résilience face  
aux enjeux du transport p.16



# PRÉSENTATION DE LA LOI CLIMAT

Suite à l'Accord de Paris en 2015, près de 200 États se sont engagés à contenir l'élévation de la température moyenne de la planète en dessous de 2°C et à poursuivre l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5°. Pour ce faire, le législateur a inscrit depuis 2019<sup>[1]</sup> dans la loi l'objectif d'atteindre la neutralité carbone d'ici 2050. Cet objectif implique une division des émissions de gaz à effet de serre (GES) de la France par un facteur d'au moins 6 par rapport à 1990<sup>[2]</sup>. Une première évaluation de cet objectif est fixée en 2030<sup>[3]</sup>, où la France devra avoir réduit ses émissions de

GES de 40 % par rapport à 1990.

En 2019, le Président de la République affirme que « le climat doit être au cœur du projet national et européen », et annonce la création d'un conseil de défense écologique et de la convention citoyenne pour le climat (CCC) qui sera organisée par le Conseil économique, social et environnemental (CESE). Il résulte de la CCC 149 propositions remises au gouvernement en juin 2020. C'est à partir de ces propositions se regroupant en cinq thématiques – à savoir consommer, produire et travailler, se déplacer, se loger, et se nourrir - qu'un projet de

loi voit le jour début 2021.

Le projet de loi reçoit des réactions pour le moins mitigées. Tout d'abord, le conseil national de la transition écologique (CNTE) « reconnaît l'intérêt d'une loi globale sur ce sujet » mais déplore entre autres que la loi induit une « baisse insuffisante des émissions de GES<sup>[4]</sup>. » Le CESE rappelle « l'urgence à respecter les trajectoires climatiques prévues » et déplore que les nombreuses mesures du projet de loi soient souvent limitées, différées ou soumises à des conditions telles que leur mise en œuvre à terme [...] est

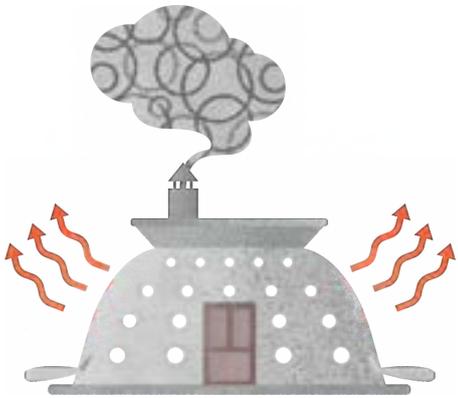


incertaine<sup>[5]</sup>. » À son tour le Conseil d'État estime que l'impact du texte est « trop souvent superficiel », présente des « insuffisances notables » et que de nombreuses dispositions du projet de loi posent problème<sup>[6]</sup>. Les plus critiques à l'égard du projet de loi sont les citoyens de la CCC qui se disent déçus face au non-respect des engagements initiaux en estimant que la loi est insuffisante et ne fixe pas un cap clair<sup>[7]</sup>.

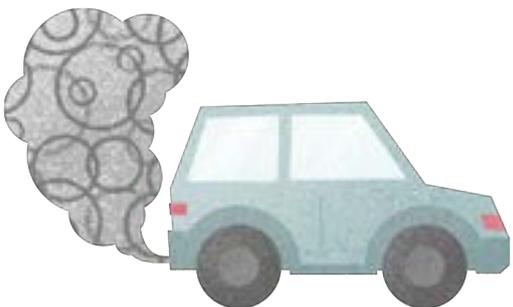
La loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets<sup>[8]</sup> (dite loi climat et résilience) est finalement adoptée et promulguée le 22 août 2021.

Cette loi se compose en 305 articles et prévoit notamment, au-delà des mesures se portant au droit développé par la suite :

- ▶ Le gel du loyer des passoires énergétiques ;



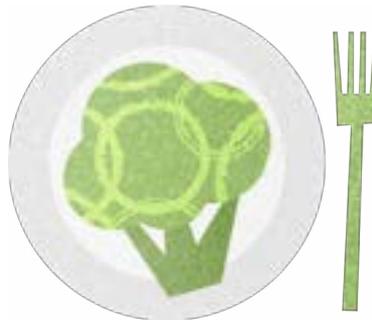
- ▶ La fin de vente des véhicules les plus polluants (émettant plus de 95 gCO<sub>2</sub>/km) en 2030 ;



- ▶ L'interdiction des vols domestiques en cas d'alternative en train de moins de 2h30 et la compensation carbone obligatoire de tous les vols domestiques d'ici 2024 ;



- ▶ Un menu végétarien quotidien dans les cantines de l'État et des universités qui proposent plusieurs menus ;



- ▶ L'affirmation du rôle fondamental de l'éducation au développement durable du primaire au lycée ;



- ▶ La possibilité pour le maire de réglementer les dispositifs publicitaires lumineux en vitrine via le règlement local de publicité ;

- ▶ L'expérimentation du « oui pub » pour limiter la diffusion de prospectus dans nos boîtes aux lettres ;

- ▶ La fin de la publicité pour les énergies fossiles ;

- ▶ L'inscription obligatoire de l'impact climatique sur les publicités ;

- ▶ Plus de vente en vrac avec 20% de surfaces consacrées dans les grandes et moyennes surfaces d'ici 2030 ;

- ▶ La division par deux du rythme d'artificialisation des sols ;

- ▶ L'interdiction d'implanter de nouveaux centres commerciaux sur des sols naturels ou agricoles ;

- ▶ Un nouveau cadre de soutien au biogaz. ♦



[1] Loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat

[2] Étude d'impact du projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

[3] Loi 2015-992 du 17 août 2015 de transition énergétique pour la croissance verte (LTECV)

[4] Avis du CNTE sur le projet de loi, le 26 janvier 2021

[5] Avis du CESE sur le projet de loi, le 27 janvier 2021

[6] Avis du Conseil d'État sur le projet de loi, le 4 février 2021

[7] Avis de la CCC sur les réponses apportées par le gouvernement à ses propositions

[8] Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

# LOI CLIMAT ET CSE

Le Grand débat national a mis en exergue une double demande des Français pour davantage de démocratie participative et pour une transition écologique plus appropriée. Selon le rapport du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) du 7 août 2021 : « (...) les actions humaines peuvent déterminer l'évolution du climat à venir ». En clair, une série d'actions sera définie dans l'optique d'atteindre une baisse d'au moins 40% des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030.

C'est dans ce contexte que la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

a été adoptée. Cette loi a pour ambition d'ancrer l'écologie dans la société française et une protection de l'environnement par le biais des institutions représentatives du personnel. Ainsi, le comité social et économique se voit être doté de nouvelles attributions environnementales.

De ce fait, quelles sont les nouveautés issues de la loi climat concernant les attributions et le fonctionnement du CSE ?

La loi climat et résilience publiée au Journal officiel le 24 août 2021 reconnaît expressément un rôle environnemental à tous les CSE des entreprises d'au moins 50 salariés (entrée en vigueur le 25 août 2021). De plus, il convient de

constater que cette consécration légale ne fait pas l'objet d'unanimité.

## UNE CONSÉCRATION LÉGALE DU RÔLE ENVIRONNEMENTAL DU CSE

L'existence de prérogatives environnementales légales des institutions représentatives du personnel n'est pas nouvelle. Cependant, cette consécration est le fruit d'un long processus. À la suite de l'accident industriel d'AZF (septembre 2021), des prérogatives environnementales avaient été reconnues par la loi du 30 juillet 2003 aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) pour les établissements à risque.

En outre, la loi du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement prévoyait que : « les organisations syndicales de salariés et employeurs seront saisies (...) sur la possibilité d'ajouter aux attributions des institutions représentatives du personnel une mission en



matière de développement durable, d'étendre la procédure d'alerte professionnelle interne à l'entreprise aux risques d'atteinte à l'environnement ». En clair, cette disposition visait à octroyer des prérogatives environnementales aux institutions représentatives du personnel. Cela étant, la plupart de ces prévisions n'ont eu aucune incidence. C'est à partir de la loi du 16 avril 2013 qu'un droit d'alerte est octroyé au CHSCT en matière de santé publique et d'environnement.

Il a fallu donc attendre douze (12) ans et la promulgation de la loi climat et résilience pour que soit explicitement reconnues des prérogatives environnementales au CSE sans que soient saisies à ce sujet au préalable les organisations syndicales. Mais, est-ce que cette consécration peut être considérée comme étant satisfaisante ?

## UNE CONSÉCRATION LÉGALE CONTRASTÉE

D'abord, il ressort de l'article L.2312-8 du code du travail que le CSE bénéficie de prérogatives générales notamment en matière de questions environnementales concernant l'activité de l'entreprise (information-consultation). Pour ce faire, le CSE doit donc s'assurer que l'employeur prend en compte les impératifs écologiques dans ses décisions. Dans cette hypothèse, il s'agit d'information et de consultation ponctuelle.

Ensuite, dans le cadre de chacune des consultations récurrentes la loi intègre une dimension environnementale aux missions de l'expert-comptable du CSE. Conformément aux articles L.2315-87, L.2315-88 et

L.2315-91, les missions de cet organe porteront sur l'empreinte écologique de l'activité.

Enfin, la base de données économiques et sociales est rebaptisée : base de données économiques, sociales et environnementales (BDESE). Cette appellation est d'ordre public et constitue un élément primordial de l'information dans l'entreprise. En plus des thèmes déjà prévus pour la BDESE (conventionnelle ou supplétive) un nouveau thème sur les conséquences environnementales de l'activité de l'entreprise doit être prévu.

Le contraste de cette législation réside au manque de moyens dont bénéficie le CSE. Cette problématique a été pointé du doigt par le Conseil Économique, Social et Environnemental lorsqu'il recommande que cet organe : « (...) soit en capacité de les exercer ». Ce manque de moyens affecte les prérogatives du CSE dans la mesure où, il ne pourra pas pleinement exercer ses attributions.

Il est vrai que les élus du CSE bénéficient d'une « possible » formation en matière environnementale. Cependant, est-ce que ce rôle du CSE peut être renforcé via le dialogue social ?

## LE DIALOGUE SOCIAL : UNE PISTE ?

La question environnementale est timidement abordée dans le cadre de la négociation collective. En ce sens, il ressort clairement que : « ces accords intègrent une dimension environnementale dans les missions de l'instance représentative sans pour autant leur attribuer un rôle très actif. Les dispositions

conventionnelles sur le sujet sont rédigées de manière très évasive et concernent les domaines de l'information et de la consultation ».

Ce constat peut-être amené à évoluer mais cela dépendra des acteurs de la négociation collective. De ce fait, aucun élément prouve que le dialogue social est une piste certaine. En revanche, il peut être un véritable levier pour pallier le manque de moyens dont fait face le CSE.

Pour conclure, le CSE constitue un maillon essentiel pour assurer vers une transition écologique plus juste. C'est en ce sens que, la rapporteure Cendra Motin indiquait d'ailleurs devant l'Assemblée nationale qu'en la matière : « la décision ne peut pas venir du seul dirigeant, aussi ambitieux soit-il pour son entreprise. Il est essentiel que les salariés participent au changement, grâce au dialogue social ». Ibe aux parties prenantes de l'entreprise de s'investir en vue de l'accomplissement d'une transition écologique. ♦

[1] Rapport du 07 août 2021, Groupe d'Experts Intergouvernemental sur l'évolution du climat, P.3

[2] <https://www.ecologie.gouv.fr/risques-technologiques-directive-seveso-et-loi-risques>

[3] Article 53 de la loi du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement

[4] Anc, article L4614-10

[5] C.trav., art.L.2312-18

[6] Préconisation 29, Avis du CESE sur le projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, Badré et C. Bordenave, janv. 2021, p. 15 et 56

[7] A. Bugada, V. Cohen-Donsimoni, V. Monteillet, A. Martinez, C. Vanuls, « Négociation collective et environnement - aGREENment - Rapport français », LexisNexis, 2021, p. 54

[8] Compte Rendu intégral, 3ème séance du 6 avril 2021, p. 3690

# LOI CLIMAT ET NÉGOCIATION COLLECTIVE

« Ambitieuse et riche dont le gouvernement n'a pas à rougir » tels sont les termes utilisés par Matignon à l'occasion de la présentation du texte de la loi Climat en Conseil des ministres le 10 février 2021. Si avec ses 69 articles il est difficile d'ignorer que l'écologie devient un sujet majeur dans la société française, qu'en est-il au sein des entreprises ?

Qualifiée d'« ambitieuse », la loi climat ne s'en cache pas : elle a pour objectif, au-delà d'ancrer l'écologie dans la société française, de donner un rôle majeur aux entreprises ainsi qu'à leurs salariés dans la protection de l'environnement. En ce sens, la loi Climat ne s'arrête pas au fait de doter le Comité Social et Économique de nouvelles attributions environnementales. Elle va en effet plus loin en renforçant les négociations périodiques obligatoires sur la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC), dans les branches professionnelles comme dans les entreprises, afin de prendre en compte les enjeux de la transition écologique.

## PRENDRE EN COMPTE LES ENJEUX DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE LORS DE LA NÉGOCIATION DE LA GPEC

La négociation obligatoire d'entreprise est impactée par la loi Climat. Par conséquent, les nouvelles dispositions de la loi concernent les entreprises soumises à la négociation obligatoire et entrent en vigueur immédiatement. Précisément, l'article 16 du projet de loi énonce qu'au premier alinéa de l'article L. 2241-12 ainsi qu'au 1° de l'article L. 2242-20, sont insérés les mots : « notamment pour répondre aux enjeux de la transition écologique » après les mots : « gestion prévisionnelle des emplois et compétences ». Désormais, la négociation obligatoire relative à la GPEC dans les entreprises inclura le thème de la transition écologique, en l'absence d'accord en disposant autrement.

Pour rappel, la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) est « une méthode pour adapter – à court et moyen termes – les emplois, les effectifs et les compétences aux exigences issues de la stratégie des entreprises et des modifications de

leurs environnements économique, technologique, social et juridique (...) » Elle fait partie des éléments soumis à négociation collective au niveau de la branche et de l'entreprise. Pour la première la loi autorise les organisations liées par une convention de branche ou, à défaut, par des accords professionnels de se réunir, au moins une fois tous les 3 ans, pour négocier notamment sur la GPEC. Pour la seconde, le Code du travail impose aux entreprises et groupes d'entreprises d'au moins 300 salariés, ainsi qu'aux entreprises et groupes d'entreprises de dimension communautaire comportant au moins un établissement ou une entreprise d'au moins 150 salariés en France une obligation de négocier sur la GPEC tous les 3 ans .

Toutefois, les partenaires sociaux peuvent, par un accord global aménageant la mise en œuvre de cette négociation, décider d'une périodicité pouvant aller jusqu'à 4 ans

En intégrant les enjeux de la transition écologique dans le cadre de la négociation sur la GPEC, l'objectif poursuivi est, selon le cabinet d'avocats Fidal, « d'anticiper les effets de la transition écologique sur l'évolution de la structure des emplois et sur les besoins futurs de

formation des salariés ». Précisément, les entreprises devront s'emparer de la transition écologique lors de la négociation de la GPEC.

Or, comment s'emparer de la transition écologique au niveau des entreprises ? Quid au niveau de la branche ? Mais tout d'abord, en réalité, qu'entend-on par « transition écologique » ?

## DÉFINIR LA NOTION DE « TRANSITION ÉCOLOGIQUE »

Il n'y pas de définition juridique de la « transition écologique ». Oxam France, membre français d'Oxam international - une confédération de 20 organisations caritatives indépendantes à travers le monde - définit la transition écologique comme « une évolution vers un nouveau modèle économique et social qui apporte une solution globale et pérenne aux grands enjeux environnementaux de notre siècle et aux menaces qui pèsent sur notre planète. (...) Elle vise à mettre en place un modèle de développement résilient et durable qui repense nos façons de consommer, de produire, de travailler et de vivre ensemble ». Autrement dit, le concept de « transition écologique » désigne le passage du mode actuel de production et de consommation à un mode plus écologique.

Il n'en reste que peu de précision sont apportées par la loi Climat sur la définition de cette notion. Or, celle-ci désormais inscrite au sein du Code du travail, mériterait d'être précisée notamment pour identifier clairement le contenu des obligations qui en découlent en droit du travail mais aussi et surtout pour ne pas risquer de se détourner de l'objectif affiché par la loi.

## S'APPROPRIER LA TRANSITION AU NIVEAU DES ENTREPRISES ET DE LA BRANCHE

La loi Climat n'indique pas de quelle manière la transition écologique doit désormais être prise en compte dans le cadre de la négociation de la GPEC. Elle indique simplement que l'article 16 « permettra par ailleurs de renforcer les négociations relatives à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) afin qu'elles prennent en compte, au sein de l'entreprise, les enjeux de la transition écologique. Pour ce faire, sera harmonisée la prise en compte des enjeux de la transition écologique au sein des dispositions supplétives relatives à la GPEC, en branche comme en entreprise ». Qu'entend-elle par harmonisation de la prise en compte des enjeux de la transition écologique ? Concrètement comment prendre en compte ces enjeux ? La loi ne le précise pas.

Qu'il s'agisse d'une imprécision ou d'une marge de manœuvre laissée aux entreprises et aux branches, les moyens pour s'approprier la transition écologique ne semblent pas manquer.

Au niveau de l'entreprise, la prise en compte des enjeux de la transition écologique invite les entreprises à envisager la mise en place par exemple, comme l'indique Maître Amélie Klahr de dispositifs de « formation professionnelle, de validation des acquis de l'expérience, de bilan de compétences ainsi que d'accompagnement de la mobilité professionnelle voire géographique des salariés de secteurs d'activité impactés par la transition

écologique. »

Au niveau de la branche, force est de constater que les enjeux de la transition écologique ne peuvent pas être les mêmes pour tous les secteurs d'activité. Les parties à la négociation de branche concernées par les mêmes enjeux sont donc invitées par le biais de cette loi à se réunir afin de prévoir des mesures communes et d'agir de manière uniforme pour répondre aux enjeux de la transition écologique.

Si la loi Climat ne manque en effet pas d'ambition, le manque de précision sur la notion de transition écologique mais aussi d'information sur les moyens à disposition des entreprises et branches pour prendre en compte les enjeux de cette transition, témoigne de la complexité en pratique de l'articulation entre la loi Climat et la négociation collective. Cette prise en compte de la transition écologique et, de manière générale, de l'environnement est en soit un enjeu pour la négociation collective. Seul le temps permettra d'évaluer si l'articulation des deux produit le résultat escompté par la loi. ♦

[1] Définition du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion (<https://travail-emploi.gouv.fr/emploi-et-insertion>)

[2] C. trav. art. L. 2241-12.

[3] C. trav. art. L. 2242-20.

[4] Loi Climat : De nouvelles obligations environnementales pour les entreprises, 6 septembre 2021 - (<https://www.fidal.com/fr/actualites>)

[5] <https://www.oxfamfrance.org/climat-et-energie/transition-ecologique/>

[6] Liaisons sociales Quotidien - L'actualité, N° 18246, 17 février 2021, « La loi Climat ne doit pas être une nouvelle occasion manquée » selon Amélie Klahr.

[7] Ibidem.

# LA LUTTE CONTRE L'ÉCO-BLANCHIMENT ET LE FRANCO-LAVAGE

### L'ÉCO-BLANCHIMENT QUALIFIÉ DE PRATIQUE COMMERCIALE TROMPEUSE

La loi vise à mieux lutter contre « l'éco-blanchiment », en l'assimilant à une pratique commerciale trompeuse. Également appelé « greenwashing », l'éco-blanchiment est le fait, pour une entreprise, de se donner une image responsable à l'égard de l'environnement. Cet

éco-blanchiment sème la confusion dans l'esprit du consommateur, ce dernier ne pouvant pas clairement distinguer les produits et services vertueux sur le plan environnemental de ceux qui n'en ont que l'apparence.

L'article L.121-2 du code de la consommation dispose qu'une pratique commerciale est trompeuse « lorsqu'elle repose sur des allégations, indications ou présentations fausses



ou de nature à induire en erreur » et portant entre autres sur « la portée des engagements de l'annonceur, notamment en matière environnementale. » L'apport de la loi est donc de sanctionner, sur le fondement du régime de pratiques commerciales trompeuses, les entreprises pour des promesses faites au consommateur qu'elles n'ont aucune chance ou volonté d'honorer, dans le champ environnemental. Cet apport vise à renforcer la protection du consommateur ainsi que les producteurs les plus vertueux.

Par ailleurs, des jurisprudences avaient déjà appréhendé l'éco-blanchiment sous l'angle des pratiques commerciales trompeuses, la Cour de cassation s'étant dès 2009<sup>[1]</sup> prononcée dans ce sens. La Haute juridiction avait en effet établi que constituait une pratique commerciale trompeuse l'apposition d'un logo avec un oiseau et les mentions « respect de l'environnement » sur les emballages d'un célèbre désherbant. La Cour de cassation confirmait ainsi le raisonnement des juges du fond, aux termes duquel « cette présentation élude le danger potentiel du produit par l'emploi de mots rassurants et induit le consommateur en erreur en diminuant le souci de précaution et de prévention qui devraient normalement l'inciter à une consommation prudente. »

Concrètement, cette disposition vise à sanctionner les publicités mensongères prétendant proposer un bien ou un service neutre en carbone, alors qu'aucune étude ne l'a démontré. D'après la députée du groupe mouvement démocrate et démocrates apparentés Aude Luquet, en minimisant l'impact environnemental d'un produit,

l'entreprise ment aux consommateurs et les empêche d'avoir des choix libres et éclairés<sup>[2]</sup> sur les produits.

## INTRODUCTION DE LA NOTION DE « FRANCO-LAVAGE »

La loi introduit également le concept de « franco-lavage », c'est-à-dire le fait de mettre un drapeau français sur des produits qui ne sont pas fabriqués en France. À ce titre, l'article L.121-2 du code de la consommation est également complété afin de préciser qu'une pratique commerciale est trompeuse lorsqu'elle repose sur des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur et portant l'apposition de la mention « fabriqué en France », « origine France » ou de toute mention, signe ou symbole équivalent.

## MAJORATION DE LA SANCTION EN CAS DE PRATIQUE COMMERCIALE TROMPEUSE EN MATIÈRE D'ÉCO-BLANCHIMENT

Les pratiques commerciales trompeuses étaient déjà lourdement sanctionnées par deux ans d'emprisonnement et une amende de 300.000 euros d'après l'article L.123-2 du code de la consommation. De plus, « le montant de l'amende [pouvait] être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés du délit, à 10 % du chiffre d'affaires (...), ou à 50 % des dépenses engagées pour la

réalisation de la publicité ou de la pratique constituant ce délit. » Sans modifier ces sanctions, le législateur a souhaité les renforcer en matière de pratique commerciale trompeuse lorsqu'elles reposent sur des allégations en matière environnementale, en portant le taux à 80%.

Il est à noter qu'un amendement déposé par des sénateurs de la majorité présidentielle prévoyait que la sanction prononcée ferait en outre l'objet d'un affichage ou d'une diffusion, soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique. La sanction devait également faire l'objet d'après l'amendement d'une diffusion sur le site internet de la personne morale condamnée, ainsi que, le cas échéant, sur ses futures publicités de produits de même catégorie, pendant une durée de trente jours. Néanmoins, le gouvernement s'y est opposé, car une telle possibilité était déjà prévue par le code de la consommation, et que cet amendement limiterait la liberté de choix du tribunal, en l'obligeant à choisir la diffusion sur le site internet et la diffusion sur les futures publicités de produits de même catégorie pendant une durée de trente jours, ce qui porte atteinte au principe d'individualisation des peines, qui est de valeur constitutionnelle. ♦

[1] Cour de cassation, Chambre criminelle, 6 octobre 2009, n°08-87.757

[2] La députée Aude Luquet lors de la séance publique du 29 mars 2021 portant sur la première lecture du projet de loi

# RENFORCEMENT DE L'INFORMATION DU CONSOMMATEUR AVEC UN AFFICHAGE DE L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL DES BIENS ET SERVICES

**A** l'issue d'une expérimentation de 5 ans, un affichage de l'impact environnemental va être rendu obligatoire pour une liste de biens et services fixée par décret. Cette durée de cinq ans est indispensable pour que l'élaboration d'une méthodologie soit scientifiquement « robuste » d'après le président de l'Agence de transition écologique (ADEME)<sup>[1]</sup>.

L'expérimentation sera menée en priorité sur les produits du textile et de l'habillement, les produits alimentaires et électroniques, de l'ameublement et de l'hôtellerie.

L'information présente dans l'affichage doit faire ressortir de façon fiable et facilement compréhensible pour le consommateur, l'impact environnemental des biens et services considérés sur l'ensemble de leur cycle de vie. Ce droit à l'information va plus loin que les préconisations de la Convention citoyenne pour le climat. Cette dernière avait proposé de « développer puis mettre en

place un score carbone sur tous les produits de consommation et les services », rendant ainsi obligatoire l'affichage des émissions de GES. A contrario, la présente loi ne limite pas l'information à un score carbone. Ainsi, les émissions de GES constitueront donc une caractéristique obligatoirement présentée, mais pas la seule, l'affichage étant multicritère. Concrètement,

**L'affichage deviendra un argument de vente non négligeable, une enquête montrant que 50 à 60% des consommateurs portent attention aux écolabels lors de leurs actes d'achat [...]**

comme les nutriscores, l'affichage et une note entre A et E.

Concernant le contenu de l'information, la version adoptée par le Sénat était beaucoup plus contraignante pour les entreprises. En effet, suite à l'adoption d'un amendement écologiste, les informations étaient relatives « aux impacts environnementaux, au respect de critères sociaux et [aux] droits

humains dans la production. » Les sénateurs du groupe Écologiste - Solidarité et Territoires reprochaient à la rédaction actuelle de l'article de laisser entendre que l'affichage de critères « sociaux » serait facultatif au dispositif d'affichage prévu par l'article. Cet amendement visait à « rappeler que les plus grandes entreprises françaises ont l'obligation, depuis 2017, d'éta-

blir un plan de vigilance des risques de violation des droits humains et environnementaux que leur activité et celle de leurs sous-traitants induisent. » Ainsi, l'adoption par le Sénat de cet amen-

dement durcissait les obligations de l'affichage environnemental. Néanmoins, ce durcissement de l'affichage ne fut finalement pas repris par dans la version promulguée le 22 août dernier.

Alors que l'affichage environnemental est facultatif depuis la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire<sup>[2]</sup>, le gouvernement à la

volonté de le rendre obligatoire. Cette information a pour but d'assurer une meilleure information des consommateurs notamment sur l'impact carbone des produits et services sur l'ensemble de leur cycle de vie et d'orienter leur acte d'achat vers les produits et services les plus vertueux sur un plan environnemental<sup>[3]</sup>.

La disposition souhaite favoriser les entreprises vertueuses réalisant des efforts pour diminuer leurs impacts environnementaux. A contrario, les entreprises non vertueuses pourront subir des dépréciations selon les scores obtenus. L'affichage deviendra un argument de vente non négligeable, une enquête montrant que 50 à 60% des consommateurs portent

attention aux écolabels lors de leurs actes d'achat<sup>[4]</sup>, devenant ainsi un facteur de concurrence entre entreprises. Les entreprises pourront le cas échéant se voir accorder dans la mise en œuvre de l'affichage environnemental des subventions par l'ADEM, ces subventions concernant les dépenses d'études confiées à des prestataires spécialisés.

Le non-respect à cette nouvelle obligation est passible d'une amende de 3.000 € pour une personne physique et 15.000 € pour une personne morale. ♦

---

**[1]** Rapport sur le projet de loi, après engagement de la procédure accélérée, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (n°3875

rectifié), n° 3995

**[2]** Article 15 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire

**[3]** Étude d'impact du projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

**[4]** Les Français et la consommation responsable – Vers des achats plus respectueux de l'environnement ?, mars 2017, Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat



# L'ENCADREMENT ET LA RÉGULATION DE LA PUBLICITÉ POUR LES ÉNERGIES FOSSILES ET LES VÉHICULES LES PLUS POLLUANT

La régulation de la publicité constitue un puissant levier pour orienter les comportements des consommateurs. Néanmoins, en l'état actuel du droit, le cadre légal d'interdiction de la publicité sur certains types de produits ne concernait que la protection de la santé du consommateur (via la loi du 10 janvier 1991 dite « loi Évin<sup>[1]</sup> »), et ne prévoyait pas de régulation de la publicité spécifique pour les biens et services au regard de leurs impacts environnementaux. La loi climat remédie à cela en prévoyant notamment une interdiction de la publicité pour les énergies fossiles et les véhicules les plus polluants.

L'article 7 de la loi climat et résilience interdit la publicité relative à la commercialisation ou faisant la promotion des énergies fossiles. À l'origine, le texte initial ne mentionnait que la « vente », mais l'interdiction fut durcie lors des débats parlementaires par un amendement de la députée du groupe la République en marche Aurélie Bergé. Cette interdiction fut dénoncée de toute part par l'opposition. D'un côté, la gauche avec notamment le député du groupe gauche

démocrate et républicain Hubert Wulfranc reproche que l'interdiction « se limite aux énergies fossiles alors qu'elle devrait être étendue aux produits finis les plus polluants. » De l'autre côté, la droite elle déplore que cette interdiction prive les secteurs comme les médias ou les associations sportives et culturelles d'importantes ressources publicitaires. En effet, l'étude d'impact, cette interdiction pourrait représenter une perte d'environ 20 millions d'euros pour les médias télévisés. De plus, le député du groupe républicain Julien Aubert déplore que le gaz naturel soit mis sur le même plan que le charbon ou le pétrole, alors qu'il génère moins de CO<sub>2</sub>.

Un décret à venir précisera la liste des énergies fossiles concernées et les règles applicables aux énergies renouvelables incorporées aux énergies fossiles. La loi exclut de l'interdiction de publicité les carburants dont le contenu en énergie renouvelable est réputé supérieur ou égal à 50 %.

L'article 7 interdit également à partir du 1er janvier 2028 la publicité pour les véhicules les plus polluants (les véhicules émettant plus

de 95 g de CO<sub>2</sub> par kilomètre). Cela interdira notamment les campagnes massives pour écouler les fins de stocks des véhicules les plus polluants avant la fin de leur commercialisation<sup>[2]</sup>. Cette interdiction est toutefois assortie d'une exception pour certains véhicules à usages spécifiques (des véhicules tout terrain pour l'usage professionnel par exemple), sans que ces dérogations ne puissent excéder 5% des ventes annuelles de voitures neuves.

En cas de non-respect de ces interdictions, l'article 7 prévoit une amende de 20 000 euros pour une personne physique, et 100 000 euros pour une personne morale, et ces montants peuvent être portés jusqu'à la totalité du montant des dépenses consacrées à l'opération illégale. ♦

[1] Loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme.

[2] Dossier de presse - Décryptage de la loi promulguée et publiée au Journal officiel le 24 août 2021

## UNE JUSTICE ENVIRONNEMENTALE RENFORCÉE PAR LA LOI CLIMAT

Contrairement à la réforme du droit des sûretés intervenue en septembre dernier, l'objectif principal de la loi Climat et résilience n'a pas été de rationaliser le droit environnemental pour le rendre plus lisible. Ici, la volonté du législateur est clairement affichée dans le titre 7 de la loi Climat et résilience, intitulé « renforcer la protection judiciaire de l'environnement ».

Ce titre se décompose en 2 types de mesures : d'une part l'aggravation des infractions pénales déjà insérées dans le code de l'environnement, le code rural et de la pêche maritime ou encore dans le code minier ; d'autre part la création de nouvelles infractions dont notamment le délit d'écocide visant à sanctionner les atteintes générales aux milieux physiques. L'article 296 de la loi prévoit toutefois l'opportunité, si les mesures produisent les effets escomptés d'ici deux ans, de procéder à une codification à droit constant des dispositions pénales concernant l'ensemble des infractions relatives à l'environnement.

### L'AGGRAVATION DE SANCTIONS EXISTANTES EN CAS D'IMPACT GRAVE ET DURABLE SUR L'ENVIRONNEMENT

Le nouvel article L173-3-1 du Code de l'environnement<sup>[1]</sup> pose un nouveau cas d'aggravation des infractions visant des actions susceptibles de porter atteinte à l'environnement. Pour que la nouvelle cause d'aggravation de l'article L. 173-3-1 soit caractérisée, il doit

**[...] il doit être démontré que les faits constitutifs de l'infraction ont exposé « directement la faune, la flore ou la qualité de l'eau à un risque immédiat d'atteinte grave et durable »**

être démontré que les faits constitutifs de l'infraction ont exposé « directement la faune, la flore ou la qualité de l'eau à un risque immédiat d'atteinte grave et durable », étant précisé que pour « être considérées comme durables », les atteintes doivent être « susceptibles de durer au moins sept ans ». Si ces conditions sont remplies, la peine applicable est portée à trois ans

d'emprisonnement et de 250 000 euros d'amende ou au triple de l'avantage tiré de la commission de l'infraction. Ce dispositif vient compléter celui de l'article L173-3<sup>[2]</sup> qui prévoit un renforcement des peines lorsqu'il est démontré que les faits constitutifs « ont porté gravement atteinte à la santé ou la sécurité des personnes ou provoqué une dégradation substantielle de la faune et de la flore ou de la qualité de l'air, du sol ou de l'eau ».

Les conditions de l'aggravation sont donc légèrement différentes, et pourront poser des problèmes en pratique. En effet, les peines prévues au nouvel article L173-3-1 étant plus importantes que celles visées par l'article L173-3, l'exposition, c'est-à-dire le risque d'atteinte, est sanctionnée plus

duement que l'atteinte, c'est-à-dire la réalisation du risque, elle-même. De même la notion de gravité n'est pas définie par l'article et ne renvoie pas notamment à l'article R161-1 du Code de l'environnement qui définit une méthodologie de l'appréciation de la gravité. →

[1] Article L173-3-1 Code env.

[2] Article L173-3 Code env.

Enfin, l'aggravation de l'infraction suppose que l'atteinte à l'environnement soit susceptible de durer 7 ans mais il n'est pas précisé si cette durée tient compte des éventuels travaux de remédiation ou non. De plus, l'exigence d'une atteinte durable n'a pas ici la même intensité que pour d'autres sanctions pénales, comme par exemple le crime de guerre par atteinte massive à l'environnement (C. pén., art. 461-28, 2°) pour lequel la durée de l'atteinte n'est que d'une saison.

Ce système d'aggravation est repris aux articles L541-46 du Code de l'environnement (relatif à l'abandon des déchets) et L1252-5 du code des transports (relatif au transport de marchandises dangereuses). Les textes sont nettement inspirés de la mise en danger de la vie d'autrui (article 223-1 du code pénal).

### CRÉATION DES NOUVELLES INFRACTIONS D'ATTEINTE GÉNÉRALES AUX MILIEUX PHYSIQUES : L'ÉCOCIDE

Les conclusions de la Convention citoyenne pour le climat prévoient la création de deux nouvelles infractions : un crime d'écocide et un délit d'écocide. Ces infractions se distinguaient par l'origine du dommage environnemental : pour la première il s'agissait d'une action alors que pour la

seconde il s'agissait de la violation d'une obligation de prudence ou de sécurité. Préalablement consulté sur cette proposition<sup>[3]</sup>, le Conseil d'État avait émis un avis critique dans la mesure où le crime d'écocide, tel qu'il était rédigé, risquait d'être déclaré anticonstitutionnel de fait de l'empiétement sur d'autres infractions préexistantes.

### Ces infractions se distinguaient par l'origine du dommage environnemental : pour la première il s'agissait d'une action alors que pour la seconde il s'agissait de la violation d'une obligation de prudence ou de sécurité.

Le législateur a donc reformulé ces idées pour créer au sein de l'article L231-1 du Code de l'environnement deux nouvelles infractions et une cause d'aggravation de ces dernières.

La première infraction concerne la sanction de la pollution de l'air et de l'eau commise en violation d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement. Cette infraction consiste en la combinaison du délit de pollution (article L216-6 du Code de l'environnement) et de l'infraction de mise en danger de la vie d'autrui (articles L231-1, L231-2 et L231-3 du Code pénal). Elle est punie de cinq ans d'emprisonnement et d'un million d'euros d'amende ou du quintuple de l'avantage tiré de la commission de l'infraction. Le délai de prescription de l'action publique de ce

nouveau délit est fixé à la découverte du dommage.

La deuxième infraction vise quant à elle la gestion des déchets entraînant un dommage environnemental. Cette infraction est punie de trois ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende. Le point de départ du délai de prescription est également fixé à la découverte du dommage.

La cause d'aggravation créée par la loi, qui permet de convertir l'infraction en « écocide », est caractérisée par le fait que l'atteinte à l'environnement soit « intentionnelle ».

Dans ce cas, les peines prévues aux articles L. 231-1 et L. 231-2 sont portées à dix ans d'emprisonnement et 4,5 millions d'euros (ce montant pouvant être porté jusqu'au décuple de l'avantage tiré de la commission de l'infraction). La mise en pratique de cette cause d'aggravation semble purement théorique dans la mesure où l'intention première des pollueurs est d'obtenir un bénéfice autre que la pollution générée par leur action, la pollution n'étant qu'une conséquence accessoire de leur action.

Enfin, l'article 286 de la loi "Climat et résilience" renforce les amendes de plusieurs infractions prévues par le Code de l'environnement. Sans entrer dans les détails, les amendes sont portées, selon les cas, à 30 000, 100 000, 200 000, voire 375 000 euros, dans des domaines aussi variés que le droit pénal maritime,

la police des espaces naturels protégés ou de la pêche ou la protection de l'Antarctique. Au-delà de l'augmentation de leur montant fixe, il est également à noter l'introduction d'amendes proportionnées au profit retiré par l'auteur de l'infraction. La peine d'amende pourra ainsi être portée au double, au triple, au quintuple ou au décuple du profit tiré de l'infraction.

Le sort particulier des personnes morales a été aggravé par l'ajout, parmi les peines complémentaires encourues pour la commission des délits du Code de l'environnement, de l'interdiction de percevoir une aide publique ou provenant d'une personne privée chargée d'une mission de service public. La CJIPE (Convention judiciaire d'intérêt public environnementale), créée par la loi du 24 décembre 2020 relative au Parquet Européen, pourrait donc paraître plus avantageuse qu'elle ne l'était avant la promulgation de la loi.

## CONCLUSION

L'ensemble de ces mesures reste conditionné par les polices administratives dont le droit environnemental a pour objet d'assurer l'effectivité. Il ne constitue pas un droit pénal autonome. Les nouvelles incriminations créées sont soumises à des conditions très exigeantes et restent techniques, accessoires, sectorielles. Leur complexité pourrait donc aboutir à une certaine réticence des autorités à les appliquer. Il s'agit sans doute de la raison pour laquelle le législateur s'est laissé une période d'un an à compter de la promulgation de

la loi pour évaluer la pertinence et l'efficacité de ces nouvelles mesures avant d'envisager leur pérennisation. ♦

[3] Conseil d'État, avis n° 401933 sur un projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et ses effets, séance du 4 févr. 2021.



# LA LOI CLIMAT ET RÉSILIENCE FACE AUX ENJEUX DU TRANSPORT

Le 22 août 2021, loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant « lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets » marque une nouvelle ère dans la politique environnementale puisque la loi climat a pour objectifs d'une part de promouvoir les véhicules « propres », d'autre part d'améliorer le transport routier de marchandises et enfin de limiter les émissions de l'aviation.

Cette ambition environnementale se traduit par la matérialisation du *Titre IV*, intitulé « Se déplacer ».

Le but tend à réduire la pollution en ayant recours à des moyens de transports plus propres autres que les transports en commun, la voiture ou le transport aérien.

Il s'agit de diminuer toutes les maladies liées à la pollution et aux émissions de CO<sub>2</sub>, permettant par là l'amélioration de la qualité de l'air.

Cette loi comprend un certain nombre d'articles dont :

► L'article 98 qui marque l'interdiction pour 2030 de vendre des voitures émettant plus de 95 g de CO<sub>2</sub>/km. Au-delà du niveau national de la mesure, elle a aussi vocation à s'appliquer au niveau européen, il est à noter également un élargissement de la prime à la conversion des vélos à assistance électrique.

► Les articles 102 et 118 poursuivent en mettant l'accent sur le développement de parkings-relais aux entrées des villes.

► Les articles 105 et 112 prévoient le déploiement des bornes de recharge pour véhicules électriques

► Le chapitre 2 est consacré à l'optimisation du transport routier de marchandises ainsi qu'à la réduction de ses émissions. Ce changement ayant irrémédiablement pour conséquence une suppression progressive de l'avantage fiscal sur la TICPE (Taxe Intérieure de Consommation sur les Produits Énergétiques) et le suivi par les transporteurs routiers d'une formation à l'éco-conduite, cette dernière sera obligatoire. D'ailleurs, d'ici 2040, l'objectif poursuivi est l'interdiction de vendre des poids lourds thermiques.

► L'article 139 mentionne l'interdiction des vols intérieurs lorsqu'un trajet en train existe en moins de 2h30 (cas exceptés de correspondance vers destination lointaine).

► L'article 140 ajoute aux nombreuses interdictions susmentionnées celles des nouveaux aéroports ou extension d'aéroports en vue d'augmentations capacitives.

► Enfin, l'article 141 contraint les opérateurs aériens à verser une compensation pour les émissions des vols intérieurs.

Actuellement, il est prévu que l'employeur prenne en charge tout ou partie des frais de déplacement des salariés entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail. Par ailleurs, la prise en charge comprend aussi le prix des titres d'abonnements souscrits par ses salariés pour ces mêmes déplacements par le biais

de moyens de transports publics de personnes ou de services publics de location de vélos.

Jusqu'à présent le cumul de ces prises en charge était fixé à hauteur d'un plafond de 500 € par an, avec cette loi il sera porté à 600 €.

Le chapitre III de la Loi climat et résilience consacré à la transition énergétique a pour finalité d'opter pour une meilleure organisation des déplacements au niveau local. Il s'agit notamment avant le 31 décembre 2024, de la mise en place de zones à faibles émissions de mobilité dans les agglomérations de plus de 150 000 habitants (soit 33 nouvelles zones).

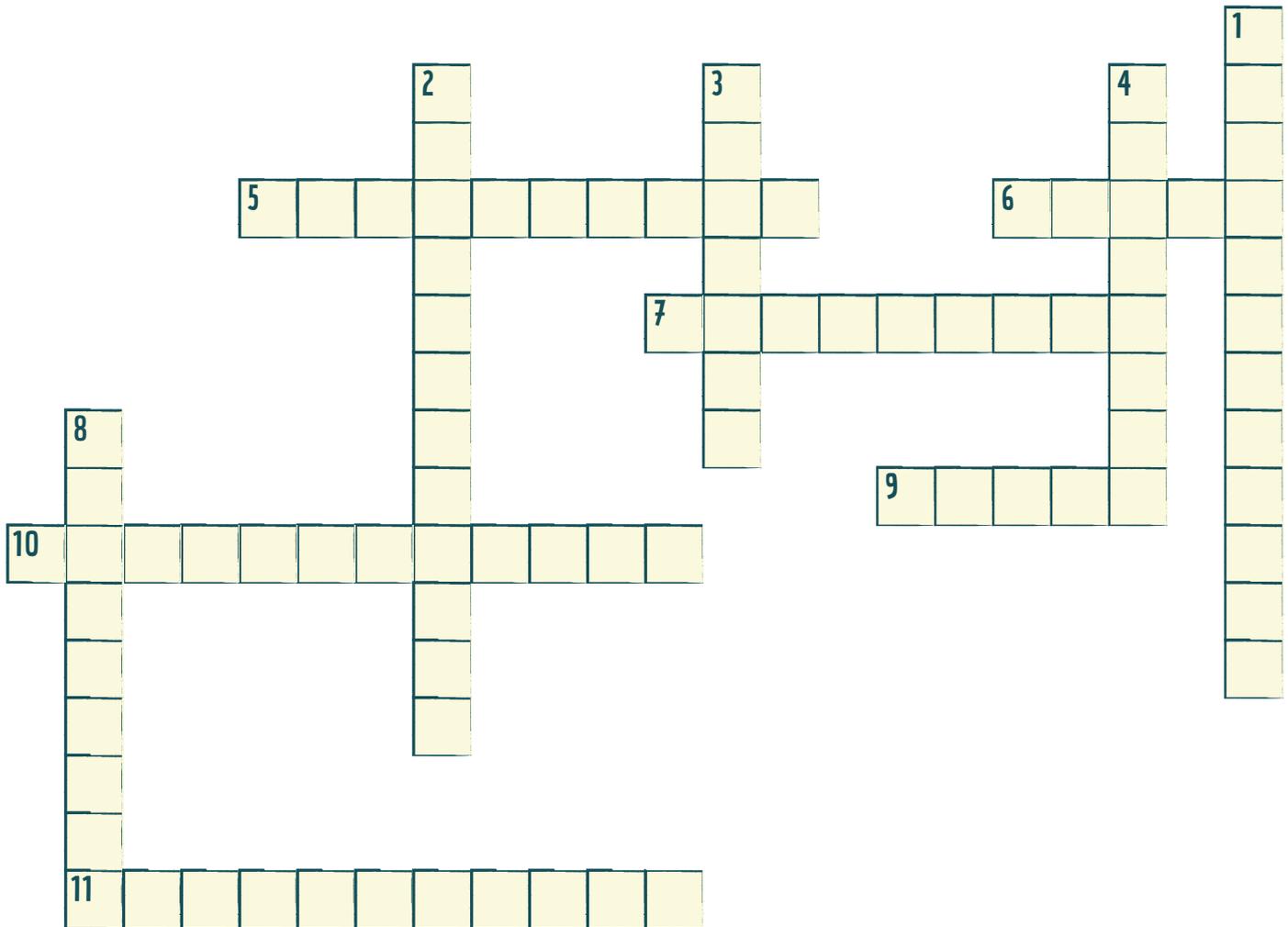
Actuellement, selon le site du Ministère de la Transition écologique, on estime les émissions de gaz à effet de serre à hauteur de 30 %, l'objectif est donc d'atteindre pour l'année 2030 une réduction à hauteur de 40 %<sup>[1]</sup>.

Dans ces grandes villes, les voitures les plus anciennes seront interdites. Par ailleurs, les régions auront l'obligation de proposer des tarifs attractifs sur les trains ainsi que la possibilité de créer une écotaxe à partir de 2024.

Enfin, l'année 2030 marquera la fin de la vente des voitures neuves les plus polluantes (émettant plus de 95 gr CO<sub>2</sub>/km). ♦

[1] Cadre européen énergie-climat  
Ministère de la Transition écologique  
<https://www.ecologie.gouv.fr/cadre-europeen-energie-climat>

# MOTS-CROISÉS



Qu'avez-vous retenu ?

## HORIZONTAL

5. Nécessaire accompagnement du changement.
6. Véritable « Bible » devant être mise à jour et étant nécessaire pour un dialogue social éclairé.
7. Elle permet de prévenir les risques sociaux, environnementaux et de gouvernance liés aux opérations des entreprises.
9. Sigle de la procédure de transaction ouverte aux entreprises en droit pénal environnemental.
10. Pouvoirs accordés à une personne ou une institution.
11. Chez nous, elle est souvent collective.

## VERTICAL

1. Méthode marketing consistant à utiliser l'argument écologique de manière trompeuse.
2. Le CSE en fait l'objet sur de nombreux thèmes.
3. Délit « phare » créée par la loi Climat et résilience.
4. Au nombre de deux, ces lois ont modifié de façon importante le droit de l'environnement.
8. Essentielle, elle ne s'arrête pas après les études.